**Documentation Technique de Référence**

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.X

# Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des Installations de production en mer

(Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie après le 1er janvier 2026)

Version 1 applicable à compter du xx/xx/xxxx 42 pages

## SOMMAIRE

**1 Objet du présent document et champ d'application ..... 3**

**2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement ..... 3**

**3 Le raccordement au RPT d'une Installation de production en mer ..... 5**

3.1 Cadre général ..... 5

3.2 L'information mise à disposition des Producteurs ..... 7

3.3 La demande de raccordement ..... 7

3.4 La réservation de capacité ..... 8

**4 La Convention de Raccordement en mer ..... 8**

4.1 Raccordement de l'Installation du Demandeur du Raccordement ..... 8

4.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en Mer en cas de modification de l'Installation ou du raccordement ..... 10

**5 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ..... 10**

**6 La Convention d'Exploitation et de Conduite ..... 10**

6.1 En période d'essais ..... 10

6.2 À l'issue des essais ..... 10

## 1 Objet du présent document et champ d'application

La présente procédure (ci-après désignée par « la Procédure ») définit les modalités de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (ci-après désigné par « le RPT ») des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie (ci-après désignées par « Installations de production en mer » ou « Installations »). Elle indique :

- les échanges d'informations et de documents entre le Producteur et RTE permettant d'élaborer les documents contractuels relatifs notamment au raccordement et à l'accès au réseau ;
- les principes de gestion des capacités réservées pour l'accueil de ces projets;
- les étapes (et les principes qui les régissent) entre la demande de raccordement du Producteur et la mise en service de son Installation.

La Procédure, disponible sur le site Internet de RTE[1], concerne les Installations de production en mer des Lauréats désignés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie.

Elle entre en application à compter du XX/XX/XXXX.

Elle s'applique aux demandes de raccordement des Installations de production ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2026.

Les demandes de raccordement des Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer mais n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie, entrent dans le champ d'application de la Procédure de traitement des demandes de raccordement (Article 1.2.2 de la DTR).

## 2 Les textes réglementaires relatifs aux règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des Installations de production en mer les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Les articles L.311-10 et suivants et R.311-10 et suivants du code de l'énergie**
  Ces dispositions définissent les modalités des procédures de mise en concurrence auxquelles peut recourir le ministre chargé de l'énergie lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (« PPE »), notamment pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables en mer.

- **La Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement (« Loi Hydrocarbures »)**

[1] Procédure : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/production_pop.jsp

Ce texte établit un nouveau cadre pour le raccordement des installations de production d'énergies renouvelables en mer, applicable aux procédures de mise en concurrence pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016.

- **Le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'État, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE (avis relatif à la concession du RPT publié au Journal officiel du 18 décembre 2008).
  Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au troisième avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Le règlement UE n°2016/631 de la Commission établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté des installations de production d'électricité, à savoir les unités de production d'électricité synchrones, les parcs non synchrones de générateurs et les parcs non synchrones de générateurs en mer (ou « code RfG » ci-après).

- **Le règlement UE n°2016/1447 de la Commission établissant un code de réseau sur [...] le raccordement de parcs de générateurs raccordés en courant continu**
  Ce texte établit un code de réseau qui fixe les exigences exhaustives et non exhaustives applicables au raccordement au réseau interconnecté en courant continu des parcs non synchrones de générateurs (ou « code HVDC »).

- **Les articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité**

- **L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux exigences techniques applicables aux raccordements aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et**

- **L'arrêté du 6 juillet 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées aux réseaux publics d'électricité en moyenne tension (HTA) et en haute tension (HTB)**
  Ces deux textes définissent les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une installation de production. Il précise ainsi les modes de raccordement acceptables, les exigences non exhaustives définies dans le règlement UE n°2016/631 susmentionné et le règlement UE n°2016/1447 susmentionné ainsi que les performances de l'Installation de production.

- **La publication sur le site Eoliennes en mer.fr du bilan de la concertation fixant les modalités techniques des raccordements des futurs parcs éoliens en mer que doivent prendre en compte les candidats puis les lauréats des appels d'offres relatifs à la production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent lancés dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2024-2033.**

- **La « Documentation Technique de Référence » de RTE (« DTR »)prévue par le décret du 23 décembre 2006, par le code de l'énergie et par l'article 35 du cahier des charges de concession du RPT qui vient préciser les textes réglementaires. Elle est accessible sur le site Internet de RTE[2].**

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération n°2019-274 de la Commission de Régulation de l'Electricité (« CRE ») du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.**
  Ce texte précise les conditions d'approbation des projets qui sont soumis à la CRE, les orientations qu'elle souhaite voir suivre pour l'élaboration des procédures et le suivi de leur mise en œuvre.

- **La délibération n°2018-075 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer.**

- **La décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.**

La présente procédure a été approuvée par la CRE par une délibération n°XXX-XXX en date du XX/XX/XXXX.

# 3 Le raccordement au RPT d'une Installation de production en mer

## 3.1 Cadre général

Le Demandeur de raccordement (tel que défini dans les Conditions Générales de la Convention de raccordement) est le Lauréat d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie (ci-après « appel d'offres »).
Le raccordement d'une Installation nécessite un certain nombre d'échanges entre le Demandeur du raccordement, l'Etat et RTE.
Afin de réaliser les raccordements dans les délais fixés par l'Etat, les achats et travaux relatifs au raccordement en mer peuvent être partiellement ou totalement anticipés par RTE avant l'envoi de la Convention de Raccordement, en accord avec l'Etat, la CRE et dans le cadre des principes validés dans la PPE.

Le schéma suivant illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :




[2] Documentation Technique de Référence : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/ mediatheque_client/ offre.jsp

Détail et différentes étapes du processus :

(1) **Le Cahier des Charges** :

Conformément aux dispositions des articles R. 311-25-12 et R. 311-49 du code de l'énergie, le Cahier des Charges définit notamment les engagements du Lauréat, les modalités économiques et financières mises en place par l'Etat dans le cadre de l'appel d'offres et les prescriptions liées au raccordement. Sur ce dernier point, le Cahier des Charges fixe :

- La consistance des ouvrages de raccordement et la solution technique ;
- Les principaux mécanismes contractuels entre RTE et le Producteur ;
- Le planning du raccordement ;
- Les autorisations nécessaires au raccordement ;
- Les mécanismes de pénalités en cas de retard d'un jalon associé au Cahier des Charges ;
- Les dispositions techniques structurantes du raccordement ;
- Le taux de disponibilité des ouvrages de raccordement hors avaries et dysfonctionnements.

Les stipulations de la Convention de Raccordement, du Contrat d'Accès au Réseau de Transport et de la Convention d'exploitation et de conduite conclus entre RTE et le Producteur intègrent et ne peuvent méconnaître les dispositions du Cahier des Charges relatives au raccordement de l'Installation au RPT.

**(2) Demande de raccordement :**

Le Producteur adresse à RTE une demande de Convention de Raccordement au travers de la fiche de raccordement D4 dans le délai défini dans le Cahier des charges.
Le Producteur complète au sein de cette fiche les informations.

**(3) Convention de Raccordement en mer ou Convention de Raccordement :**

La Convention de raccordement en mer entre RTE et le Producteur établit les conditions techniques, financières et juridiques du raccordement au RPT de l'Installation, définit les informations à échanger par les Parties et les procédures nécessaires à la réalisation des Travaux du Raccordement et de l'Installation, ainsi que les exigences de performances applicables à l'Installation et les exigences de contrôles applicables à ces performances.

La Convention de Raccordement est établie en deux étapes.

- **L'étape 1** correspond à l'envoi par RTE au Demandeur d'une convention initiale qui comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières avec des annexes partiellement renseignées.
- **L'étape 2** correspond à l'envoi par RTE au Demandeur d'une convention consolidée qui comprend les Conditions Générales, les Conditions Particulières complétées et tient compte, le cas échéant de l'ensemble des avenants validés et signés entre les Parties depuis l'étape 1. Cette convention annule et remplace la convention initiale signée à l'étape 1.

Les délais d'envoi par RTE et de signature par le Producteur, ainsi que la consistance exhaustive de ces conventions sont définis à l'article 4 de la présente procédure.

**(4) Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement :**

Une fois les Ouvrages de Raccordement terminés, tels que décrits dans le Cahier des Charges, et prêts à être connectés électriquement à l'Installation, la notification de Mise à disposition est adressée par RTE au Producteur.
Le Raccordement de l'Installation est conforme aux dispositions techniques du Cahier des Charges et est réalisé dans les conditions mentionnées dans la DTR en vigueur au moment de la remise des offres des candidats à l'appel d'offres.

Le coût du raccordement est supporté par RTE, conformément à l'article L. 342-16 du code de l'énergie. La date de Mise à Disposition est prévue dans le Cahier des Charges, éventuellement modifiée dans la Convention de Raccordement.

**(5) Convention d'Exploitation et de Conduite :**

La Convention d'Exploitation et de Conduite comporte deux volets. Le premier volet définit les règles d'exploitation et de conduite durant la phase de réalisation des essais. Elle évolue ensuite par voie d'avenant afin d'intégrer un second volet qui décrit les règles d'exploitation en lien avec l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, et ce en conformité avec la réglementation en vigueur.

**(6) Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport :**

Le CART définit notamment les engagements entre RTE et le producteur en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées, d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité.

**(7) Contrôle de conformité de l'Installation :**

Une phase de réception de l'Installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions du règlement UE n°2016/631 et du règlement UE n°2016/1447, de l'arrêté du 9 juin 2020 précités et, le cas échéant, par la DTR.

**(8) Accès au Réseau Définitif de l'Installation :**

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et lorsque le procès-verbal de recette à l'étape 3 et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

L'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation est matérialisé au travers de la délivrance par RTE de la Notification Opérationnelle Finale (cf. article 5 de la DTR), à l'issue de la signature par le Client et RTE :

- Du procès verbal de recette de fin des essais
- De la version finale de Convention d'Exploitation et de Conduite

### 3.2 L'information mise à disposition des Producteurs

Dans la phase de mise en concurrence de l'appel d'offres, les candidats peuvent consulter les informations mises à disposition sur le portail services de RTE : Raccorder une installation de production en mer - RTE Portail Services (services-rte.com).

Cette page décrit les étapes du raccordement, affiche les liens vers les trames contractuelles nécessaires au raccordement d'une Installation de production en mer issue d'une procédure de mise en concurrence, indique aussi les principaux textes de référence et les liens utiles pour l'exploitation de l'installation.

### 3.3 La demande de raccordement

A la désignation du Lauréat de l'appel d'offres par la ou le Ministre, le Lauréat adresse à RTE une demande de Convention de raccordement dans le délai défini dans le Cahier des Charges.

Cette Demande de Raccordement est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle est établie au travers de la fiche de raccordement D3 figurant à l'article 1.2.7 de la Documentation Technique de Référence, complétée par le Lauréat. Cette fiche rappelle les données structurantes du

Raccordement fixées dans le Cahier des Charges et le Lauréat précise les informations sur son Installation qui restaient ouvertes dans le Cahier des charges.

La Demande de raccordement doit être transmise à RTE par courriel, via l'adresse mail indiquée sur le Portail Services de RTE.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Demande de raccordement pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans retour de RTE dans ce délai, la Demande de Raccordement est considérée recevable à la date de réception de la demande par RTE. En cas de demande d'éléments complémentaires par RTE dans le délai susmentionné, la Demande de Raccordement est considérée recevable à compter de la réception des données complètes. Au-delà de ce délai, , RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues, et notamment toute pièce manquante ou information non renseignée ou incohérente avec le Cahier des Charges.

A compter de la date de réception de la demande complète du Demandeur de Raccordement, RTE dispose d'un délai de 3 mois pour lui transmettre une Convention de Raccordement.

### 3.4 La réservation de capacité

RTE réserve la capacité pour les parcs éoliens en mer entrant dans le champ d'application de la présente Procédure à la date de publication de la Décision du Ministre en charge de l'énergie consécutive au débat public sur les zones identifiées pour la procédure de mise en concurrence en question, publiée au Journal Officiel.
Les postes du RPT concernés par la réservation de capacité sont précisés dans le courrier envoyé par l'Etat à RTE.
A la désignation du Lauréat d'un appel d'offres, les capacités sont attribuées au projet et le volume de la capacité réservée est adapté suivant le projet du Lauréat[3].

En cas de défaillance d'un Producteur dans le déroulement d'un appel d'offres, l'Etat peut procéder à un nouvel appel d'offres pour attribuer le projet à un autre Producteur. Dans ce cas, RTE annule l'attribution de la capacité au Producteur initial, associe cette capacité au poste RTE concerné, conformément à l'étape précédente de réservation de capacité, et l'attribue au nouveau Producteur au moment de sa désignation.

En cas d'abandon de l'appel d'offres par l'Etat ou d'absence de lancement d'appel d'offres sur des zones identifiées précédemment par la Décision Ministre, la capacité initialement réservée sera réintégré dans la capacité pouvant bénéficier à l'ensemble des utilisateurs.

## 4 La Convention de Raccordement en mer

### 4.1 Raccordement de l'Installation du Demandeur du Raccordement

La Convention de Raccordement en Mer est établie en deux étapes.

Elle est composée :

[3] Cette réservation de capacité permet aux projets concernés de ne pas être soumis aux règles de fonctionnement de la "File d'attente" des capacités : les capacités réservées pour ces projets éoliens en mer sont attribuées directement à l'issue du processus cité précédemment sans concurrence avec les capacités des projets non concernés par la présente Procédure.

- des Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement ;
- des Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au financement des Ouvrages de Raccordement ;
- des Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques et aux Performances de l'Installation, qui comprennent notamment les quatre cahiers des charges techniques suivants envoyés par RTE au Producteur et complétés entre l'étape 1 et l'étape 2 : Capacités Constructives de l'Installation, Système de Protection, Télécom-Téléconduite, Comptage.

L'ensemble de ces documents forment l'intégralité de la Convention de Raccordement en mer. La trame de Convention de Raccordement est unique.

**Etape 1 :**
La Convention de Raccordement étape 1 est envoyée au Lauréat par RTE trois mois après la Demande de Raccordement et est signée au plus tard dans les trois mois qui suivent cet envoi.
Elle comprend :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques et aux Performances de l'Installation, dont seule l'Annexe n°1 (Données d'Entrée) est complétée ;
- Les Conditions Particulières relatives aux Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement, dont toutes les annexes sont complétées ;
- Les Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au financement des Ouvrages de Raccordement, avec les annexes attendues à l'étape 1 complétées.

La Convention de Raccordement étape 1 est réputée acceptée si RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Raccordement attendues à l'étape 1, sans réserve apportée par le Demandeur.

Entre l'étape 1 et l'étape 2, des avenants à la Convention de Raccordement peuvent être conclus à l'initiative de l'une ou l'autre Partie dans les conditions prévues par la Convention de Raccordement.

**Etape 2 :**
La Convention de Raccordement étape 2 est envoyée au Lauréat par RTE cinq mois avant le début de la 2ème fenêtre de livraison par le Producteur des premiers Free Issued Items (matériels confiés par le Producteur à RTE) sur le poste en mer, au chantier à terre. Cette fenêtre est indiquée en Annexe 2.2 des Conditions Particulières relatives à la Réalisation et au financement des Ouvrages de Raccordement.
La Convention de Raccordement étape 2 est signée au plus tard deux mois avant cette date.

Elle comprend :

- Les Conditions Générales
- Les trois Conditions Particulières dont toutes les annexes sont complétées
- Le cas échéant, le contenu des avenants convenus et signés jusqu'à l'étape 2.

La Convention de Raccordement étape 2 annule et remplace la Convention de Raccordement étape 1.

La Convention de Raccordement est réputée acceptée si RTE a reçu un exemplaire signé de l'intégralité des pièces de la Convention de Raccordement, sans réserve apportée par le Demandeur.
La Convention de Raccordement engage RTE en termes de délais, de déroulement des travaux et de description des Ouvrages de Raccordement et du réseau d'évacuation.

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la DTR.

En cas de défaillance du Producteur constatée par l'Etat, la Convention de Raccordement est caduque, sans préjudice de la prise en charge des coûts échoués par le Producteur, conformément aux dispositions du Cahier des Charges, ainsi qu'au respect des exigences de confidentialité telles que prévues par la Convention de Raccordement.

### 4.2 Mise à jour de la Convention de Raccordement en Mer en cas de modification de l'Installation ou du raccordement

Une fois la Convention de Raccordement en Mer acceptée, le Producteur peut demander à RTE une (ou des) modification(s) conformément aux dispositions définies dans la Convention de Raccordement.

## 5 Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) définit les engagements entre le Producteur et RTE en matière de comptage, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux de maintenance et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles de Marché.

Le CART est signé avant la mise en service de l'Installation.

Le modèle de ce contrat est disponible au chapitre 8 – Article 8.13 de la DTR.

## 6 La Convention d'Exploitation et de Conduite

La trame type de cette Convention est disponible au chapitre 8 – article 8.6 de la DTR.

### 6.1 En période d'essais

Le raccordement d'une Installation est soumis à une phase d'essais dont l'objectif est de réaliser le contrôle des performances prévu par l'article 5 de la DTR[4].

La Convention d'Exploitation et de Conduite précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le Producteur pendant la période d'essais d'une nouvelle Installation. Cette convention est établie et doit être signée avant la Mise sous Tension du raccordement pour la période d'essais de l'Installation.

La Convention d'Exploitation et de Conduite ne sera pas mise à jour lorsque les essais de l'Installation sont requis au titre d'un contrôle de l'Installation, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt ponctuel de l'Installation, ou d'un contrôle périodique.

### 6.2 À l'issue des essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite fait l'objet d'un avenant à l'issue des essais de l'Installation, lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. RTE et le Producteur complètent la

[4] Ce contrôle des performances est également applicable aux installations de stockage en application de l'article 5.1.4 de la DTR.

Convention afin de définir les modalités d'exploitation et de conduite de l'Installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'Installation.